

CODE DE CONDUITE DE L'OPTICIEN

Vente de verres

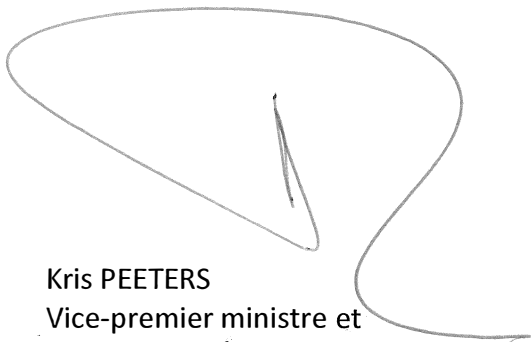
Le présent code de conduite a été établi afin d'améliorer l'information du client dans le cadre de la vente de verres de lunettes. Pour les opticiens qui s'engagent à respecter ce code de conduite, les dispositions dudit code constituent des pratiques commerciales loyales envers le consommateur, tel que stipulé dans le Code de droit économique.

Le respect du présent code est donc soumis au contrôle de l'Inspection économique et les infractions aux présentes dispositions peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires. Les opticiens informent l'Inspection économique de leur adhésion.

- L'opticien présente en toute objectivité les différentes possibilités en matière de verres (p. ex. le matériau et l'indice de réfraction, le traitement antireflet, le durcissement, les qualités optiques et la zone optique).
- L'opticien s'engage à remettre gratuitement au client un devis imprimé ou électronique mentionnant les verres recommandés.
- L'opticien compare les prix des différentes qualités au moment d'établir le devis.
- Les prix du devis sont en euros et s'entendent TVAC.
- L'opticien laisse au client l'entière liberté de choisir son matériel optique.
- Le devis mentionne les informations suivantes relatives aux verres :
 1. la marque ou le nom de la marque de distributeur ainsi que la dénomination exacte figurant dans le catalogue du fabricant ;
 2. le matériau : organique ou minéral ;
 3. l'indice de réfraction ;
 4. le type de verres : unifocaux, bifocaux, trifocaux ou multifocaux ;
 5. la couleur des verres : verres incolores/teintés/photochromiques ;
 6. le type de traitement antireflet ;
 7. la présence ou non d'un traitement antirayures ;
 8. les filtres.
- L'opticien s'engage à indiquer de manière visible et accessible dans son magasin s'il est conventionné ou non et à préciser l'impact de ce statut sur le remboursement par l'INAMI.
- Lors de la vente de verres de lunettes, l'opticien remet au consommateur un document relatif au type de verre et à ses caractéristiques. Ce document est une preuve du fabricant, quand elle est disponible.
- L'opticien décrit le service après-vente, notamment en ce qui concerne la garantie.
- Si l'opticien fournit d'autres services spécifiques payants, il en informe clairement le client avant la prestation des services en question.

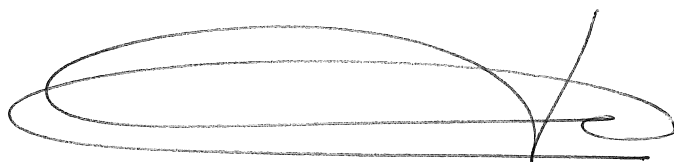
L'application des présentes règles de conduite sera évaluée périodiquement par les parties prenantes, et pour la première fois fin 2017.

Anvers, 27/12/2016

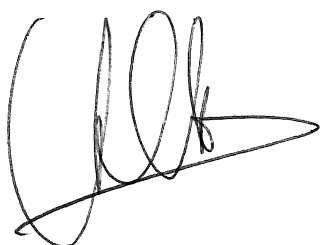


Kris PEETERS
Vice-premier ministre et
ministre de l'Économie et des Consommateurs

L'A.P.O.O.B. souscrit au présent code de conduite et recommande aux opticiens d'y adhérer.



Serge BRUNINX
Administrateur A.P.O.O.B.



Viviane DE VRIES
General Manager A.P.O.O.B.